

## VOTE PAR PROCURATION

**L'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003** a assoupli les conditions de vote par procuration en ouvrant cette possibilité à tous les électeurs ne pouvant être présents dans leur commune de vote ou ne pouvant se déplacer. Les procédures ont également été simplifiées : une simple attestation sur l'honneur de l'électeur absent ou empêché suffit et l'estampillage de la procuration, au moment du vote, est supprimée, remplacée par la seule signature de la liste d'émargement en face du nom du mandant. **Ces dispositions sont applicables depuis le 9 décembre 2003.**

Par ailleurs, un projet de décret devait transférer la compétence de l'établissement des procurations vers des agents municipaux habilités par le juge d'instance.

Le 4 février 2004, le ministère de l'Intérieur a confirmé à l'AMF que « *compte tenu de la brièveté des délais qui nous séparent du 21 mars, le Gouvernement a décidé de ne pas mettre en œuvre cette réforme réglementaire dans l'immédiat* ».

Le système actuel – soit l'établissement des procurations par les juges d'instance et les OPJ de la police et de la gendarmerie nationales - reste donc en vigueur pour les élections de mars prochain.